



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

Aux médias accrédités auprès  
de la Chancellerie d'Etat

*Fribourg, le 28 novembre 2011*

Communiqué de presse

---

## **Le Conseil d'Etat fait un geste pour l'intégration des personnes en situation de handicap**

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les personnes en situation de handicap travaillant en atelier ne paieront plus de contribution aux frais de leur prise en charge.*

Les personnes en situation de handicap qui travaillent dans des ateliers contribuent aux frais de leur prise en charge. Elles versent ainsi la moitié du montant de l'allocation qu'elles perçoivent en raison de leur impotence. Il s'agit là d'une contribution aux coûts de l'encadrement et des infrastructures dont ces personnes bénéficient sur leur lieu de travail.

L'allocation d'impotence est versée aux personnes qui ont besoin de l'aide d'autrui pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne, tels que se vêtir, manger, faire sa toilette, se déplacer ou nouer des contacts. Le montant de l'allocation d'impotence est déterminé selon le degré d'impotence de la personne (faible, moyen ou grave). Pour une personne qui vit à domicile, cette allocation variera de 15 francs à 60 francs par jour. Une personne qui travaille 8 heures dans un atelier versera donc à l'institution 7fr50 à 30 francs par journée de présence, en fonction de son degré d'impotence. Cette contribution ne couvre néanmoins qu'une petite partie du coût des ateliers. En effet, une heure de travail dans un atelier du canton de Fribourg engendre un coût situé en 14 et 28 francs à charge des pouvoirs publics, donc un coût journalier, calculé sur 8 heures, qui varie entre 112 et 224 francs.

La contribution des personnes en situation de handicap qui travaillent en atelier a fait l'objet cette année d'une analyse par un groupe de travail composé en particulier de représentants de Pro Infirmis, des institutions et de Forum handicap. Cette réflexion s'est faite dans le cadre des travaux de mise en œuvre par la Direction de la santé et des affaires sociales du plan stratégique LIPPI visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides. Pour rappel, ce plan stratégique a été adopté par le Conseil d'Etat en mai 2010 et a reçu l'approbation du Conseil fédéral en décembre de la même année. Sa concrétisation donnera naissance à la nouvelle politique fribourgeoise en matière de handicap, dont la mise en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Suite aux résultats de cette analyse et dans le souci de favoriser l'intégration de la personne en situation de handicap dans notre société, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a pris la

décision de renoncer à cette participation, ce qui engendrera pour les pouvoirs publics une augmentation de coûts d'environ 470'000 francs par année.

La décision de supprimer la contribution avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 déjà est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur du premier volet de la 6<sup>ème</sup> révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. Cette modification prévoit en effet, dès 2012, une diminution de moitié de l'allocation d'impotence versée aux personnes qui vivent dans un home, laquelle représente déjà actuellement la moitié de celle versée aux personnes à domicile.

Il aurait été peu cohérent que les personnes qui travaillent en atelier se voient facturer dès 2012 le double du montant de l'allocation d'impotence versée pour la prise en charge dans un home. En effet les actes de la vie quotidienne pour lesquelles les personnes touchent une allocation d'impotence sont plus nombreux dans un home que dans un atelier.

#### **Exemple pour une personne avec degré moyen d'impotence:**

<b>Impotence moyenne</b>	<b>Allocation reçue par la personne qui séjourne en home</b>	<b>Allocation reçue par la personne qui séjourne à domicile</b>
2011	580.-	1 160.- (la moitié de ce montant est versée par la personne à l'institution si elle travaille en atelier)
2012 (avec entrée en vigueur de la 6 <sup>ème</sup> révision AI et sans suppression de la contribution)	290.-	1 160.- (la moitié de ce montant est versée par la personne à l'institution si elle travaille en atelier)
2012 (avec entrée en vigueur de la 6 <sup>ème</sup> révision AI et suppression de la contribution)	290.-	1 160.- (le montant est entièrement acquis à la personne)

#### **Contact**

—

DSAS, Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat, T +41 26 305 29 04 (13 h 30 – 14 h 00)

#### **Communication**

—

DSAS, Claudia Lauper, Conseillère scientifique, T +41 26 305 29 02, M +41 79 347 51 38